



Strasbourg, le 20 janvier 2014

Public
ACFC/SR/III(2012)002

**Déclaration de l'Ambassadeur de Malte au Groupe de rapporteurs
sur les Droits de l'Homme (GR-H) lors de sa réunion
le 19 janvier 2012**

« Malte a ratifié la Convention-cadre en 1998 et a fait la déclaration suivante :

« (...) il faut entendre notamment les articles 24 et 25 (...) en tenant compte du fait que des minorités nationales au sens de la Convention-cadre n'existent pas sur le territoire du Gouvernement de Malte. Le Gouvernement de Malte considère sa ratification (...) comme acte de solidarité en vue des objectifs de la Convention. »

Le Gouvernement maltais a ratifié la Convention de bonne foi. Cependant, le Comité consultatif et son secrétariat semblent travailler en se fondant sur l'hypothèse erronée que, puisque Malte a ratifié la Convention, il doit nécessairement y exister une minorité nationale.

Dans son avis de 1999, le Comité note que Malte aurait « au cours des dernières années (...) fait l'expérience de l'immigration », et souhaite recevoir des informations sur les migrants en situation irrégulière. Or, comme chacun sait, les migrants récemment arrivés, en situation régulière ou irrégulière, ne sont pas une minorité nationale et n'entrent pas dans le champ d'application personnel de la Convention-cadre.

Cependant, le Comité consultatif fait référence à l'article six de la Convention qui mentionne « toutes les personnes vivant sur leur territoire (c'est-à-dire sur le territoire de l'Etat), quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse ». Selon le Rapport explicatif, cela reflète les préoccupations exprimées dans la Déclaration de Vienne au sujet de « la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance ». Par conséquent, ces questions relèvent entièrement de la compétence de l'ECRI, qui doit effectuer une nouvelle visite à Malte au mois d'avril 2012.

Il apparaît donc avec évidence que le Comité consultatif a tenté d'étendre son domaine de compétence au-delà de l'intention des auteurs et des signataires de la Convention. Cette intention ressort clairement de la description de la Convention fournie par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, qui utilise l'expression « minorités nationales » plusieurs fois sans jamais mentionner de minorités ethniques, linguistiques ou religieuses.

L'attitude expansionniste du Comité consultatif l'amène à répéter inutilement le travail de l'ECRI. L'un des objectifs de la réforme en cours est d'éviter le double emploi, mais d'aucuns semblent déterminés à ériger la redondance en mode de vie.

Le président du Comité consultatif m'a écrit, le 16 novembre 2010, pour indiquer notamment qu'un rapport soumis par Malte pourrait être succinct et communiqué par courrier électronique ou toute autre méthode à notre convenance, et qu'il pourrait informer le Comité consultatif de tout changement éventuellement intervenu depuis l'adoption de la résolution du Comité des Ministres, ou du fait qu'aucun changement n'était intervenu.

Je suis autorisé à informer le Président du Comité consultatif et le Groupe de rapporteurs (GR-H) qu'aucun changement n'est intervenu depuis 1998, quand Malte, en ratifiant la Convention, déclarait que « des minorités nationales au sens de la Convention-cadre n'existent pas sur le territoire du Gouvernement de Malte ».

J'espère que le Comité consultatif ne forcera pas ma délégation à examiner toutes les options offertes par la Convention. J'espère qu'il n'enverra pas aux Etats membres le message qu'il faut y réfléchir à deux fois avant de signer une convention, car on sait ce qu'on signe aujourd'hui mais on ignore comment cela sera interprété dans dix ou vingt ans. »¹

¹ Cette information a été communiquée par l'Ambassadeur de Malte à l'attention du Comité consultatif et du Groupe de rapporteurs sur les Droits de l'Homme (GR-H) lors de sa réunion le 19 janvier 2012. Le Président note qu'il est convenu que cette déclaration est reconnue comme tenant lieu de rapport étatique et que par conséquent, le cycle de monitoring peut se poursuivre.